Commune de Chaulnes

ARRETE Délibération ou arrêté n° 87

Réglementant le stationnement lors de l'exécution des travaux, rue du parc, à partir du 11/09/2023 pour la durée des travaux.

Le Maire de la Ville de Chaulnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2211-1 et L2212-1,2,3, L2213-1 à 6,9 et 23 et L2215-4 ;

Vu le code de la route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle – livre 1 – signalisation des routes 8ème partie – signalisation temporaire prise en vertu de son article 1er approuvé par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ;

Vu la loi n°82213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures tendant à faciliter l'exécution des travaux pratiqués ***rue du parc, devant les n° 1 et 2, du lundi 11/09/2023 au vendredi 15/09/2023 inclus,*** *il y a lieu de réglementer le stationnement de la façon suivante :*

ARRETE

Article 1 : La rue du parc, devant les n° 1 et 2, fera l'objet de travaux à partir du 11 septembre 2023, la vitesse des véhicules légers et poids lourds pourra être limitée par l'entreprise **COLAS** lorsqu'ils l'estimeront nécessaire à :
- 30 km/h dans les zones où le personnel devra travailler à proximité d'une voie de circulation à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux : COLAS.

Article 3 : L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules légers et poids lourds pourra être interdit tout ou en partie de la voirie selon l'importance ou la nature des travaux.

Article 4 : Les droits des riverains sont et demeurent réservés.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions prévues au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Chaulnes
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Chaulnes
- Monsieur le Chef d'entreprise chargé des travaux

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Fait à Chaulnes, le 08/09/2023
Le Maire
Thierry LINÉATTE

MAIRIE DE CHAULNES (Somme)